



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de Vaux-Coulommès II
à Vaux-Champagne et Coulommès-et-Marqueny (08)
porté par la société Parc éolien de Vaux-Coulommès (PEVC) II**

N° réception portail : 017052/AP

Nom du pétitionnaire	Société Parc éolien de Vaux-Coulommès (PEVC) II, maître d'ouvrage An Avel Braz
Communes	Vaux-Champagne et Coulommès-et-Marqueny
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 10 éoliennes et 4 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	22/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Vaux-Champagne et Coulommies-et-Marqueny (08) porté par la société Parc éolien de Vaux-Coulommies (PEVC) II, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 22 avril 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale l'avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) des Ardennes, en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un dossier concernant le projet de parc éolien de Vaux-Coulommès II, prévu sur le territoire des communes de Vaux-Champagne et de Coulommès-et-Marqueny (08), à environ 44 km de Charleville-Mézières, localisé sur des terres cultivées comportant quelques boisements sur les pourtours.

Le projet, dont le maître d'ouvrage est la société Parc éolien de Vaux-Coulommès (PEVC) II, filiale de la société An Avel Braz, est constitué de 10 éoliennes et de 4 postes de livraison. Le maître d'ouvrage envisage l'installation de plusieurs modèles d'éoliennes².

A l'examen de ce dossier, il apparaît que ce projet parc éolien fait partie d'un projet plus global d'au moins 39 éoliennes³ composé :

- du parc éolien PEVC I, en service ;
- des parcs éoliens Énergie du Partage I et II en service et en repowering autorisé ;
- du parc éolien du Mont de Malan (9 éoliennes en service *a minima* sur la commune de Pauvres)⁴.

Parmi les 10 éoliennes du futur parc éolien PEVC II, les éoliennes E1 à E8 sont prévues sur la commune de Vaux-Champagne et les éoliennes E9 à E10 sont prévues sur la commune de Coulommès-Marqueny. Les 2 Zones d'implantation potentielles (ZIP) de ces éoliennes sont séparées par les 4 parcs éoliens précités.

Ces 5 opérations auraient dû être considérées comme un seul projet « d'ensemble » au sens du code de l'environnement, conformément à son article L.122-1 III qui indique : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ».

En conséquence, l'étude d'impact doit porter sur la totalité du projet éolien (soit les 5 parcs éoliens PEVC I et II, Énergie du Partage I et II et Mont de Malan). À la suite de l'étude d'impact en vue de l'autorisation du 1^{er} parc, l'étude d'impact aurait dû être actualisée pour chacune des demandes suivantes de façon à prendre en considération l'ensemble des éoliennes du pôle éolien, quand bien même chaque parc disposerait d'une autorisation administrative distincte.

De plus, en fractionnant l'analyse des impacts par opération du projet d'ensemble, le pétitionnaire méconnaît les dispositions de l'article L.181-7 du code de l'environnement qui stipule que le projet, même s'il fait l'objet d'autorisations administratives distinctes, doit faire l'objet d'une analyse des incidences environnementales présentant une « cohérence au regard des enjeux environnementaux ». Le fractionnement opéré ne permet plus cette approche cohérente et, de plus, nuit à la bonne information du public.

L'Ae recommande à l'ensemble des exploitants d'élaborer une étude d'impact « d'ensemble » pour les 5 parcs éoliens PEVC I et II, Énergie du Partage I et II et Mont de Malan.

L'Ae recommande au préfet de département de surseoir à l'instruction de la demande dans l'attente de la transmission, par les exploitants, d'une étude d'impact actualisée pour l'ensemble des opérations du projet puis, le moment venu, de saisir à nouveau la MRAe.

2 Vestas V136 pour les éoliennes E1, E3 et E6, d'une puissance unitaire de 4,5 MW ;
Vestas V150 pour les éoliennes E2, E4, E5, E7 et E8, d'une puissance unitaire de 6 MW ;
Vestas V126 pour les éoliennes E9 et E10, d'une puissance unitaire de 4,2 MW.
Les éoliennes les plus hautes auront une hauteur de 200 m en bout de pale.

3 Source des données : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

4 Source des données : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>www.thewindpower.net

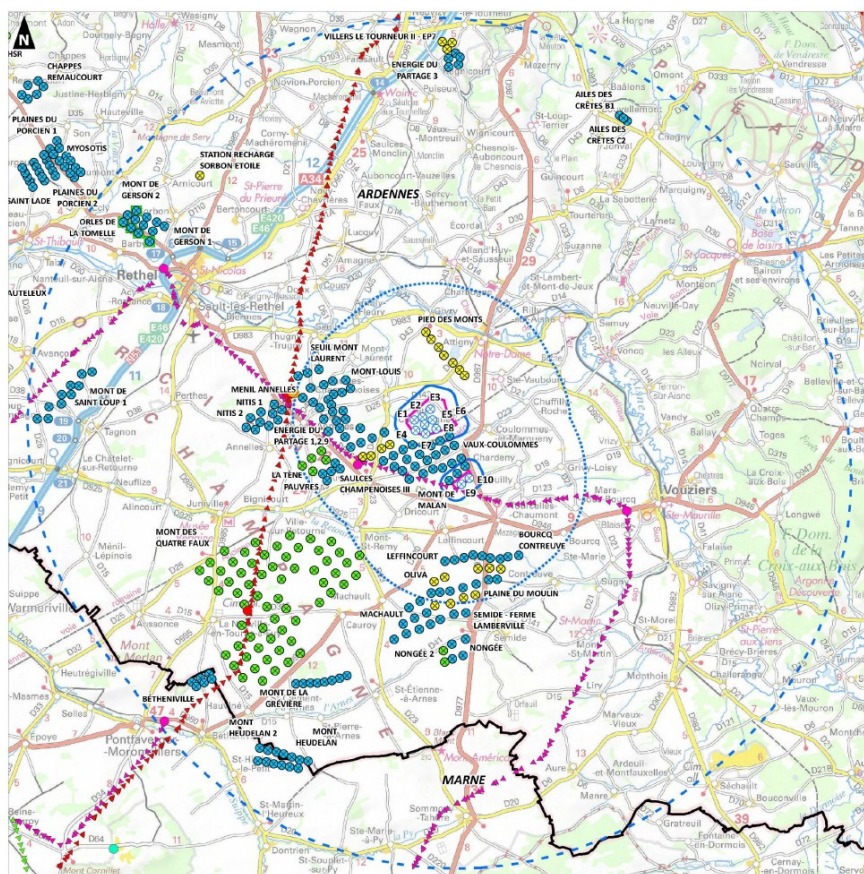
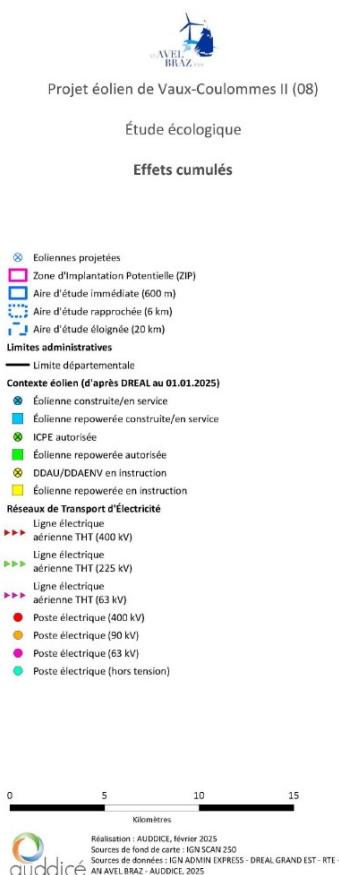


Figure 1: Effets cumulés du futur parc éolien de Vaux-Couloummes II et des parcs existants et en cours de construction et d'instruction dans un rayon de 20 km autour du site - Source : dossier du pétitionnaire.

En vue de la présentation d'un nouveau dossier, l'Ae souhaite par ailleurs attirer l'attention du pétitionnaire sur les points suivants.

D'après l'étude d'impact du dossier, le territoire dans un rayon de 10 km autour du site du futur parc éolien PEVC II comporte 10 parcs éoliens et 130 éoliennes et « un nombre important de parcs éoliens en fonctionnement ou accordés dans un rayon de 20 km ». L'Ae observe que les parcs en cours de construction ne sont pas cités dans le dossier. De même, la présentation des éoliennes construites ou en cours de construction dans l'aire d'étude éloignée du futur parc⁵, est incomplète, cette aire comportant au moins 250 éoliennes dans un rayon de 20 km autour du futur parc PEVC II.

De fait, l'Ae estime que le positionnement du futur parc aura des effets cumulés en termes de saturation visuelle et d'impacts paysagers, notamment sur le Vallage de l'Aisne, les communes de Chuffilly-Roche, Loisy et Givry-Loisy, Sainte-Vaubourg et Saulces-Champenoise, sur la Ferme fortifiée de Charbogne, inscrite aux Monuments Historiques⁶, et sur l'église isolée de Saint-Juvin.

L'Ae s'est également interrogée sur le positionnement du futur parc éolien prévu en partie sur un corridor écologique des milieux ouverts et un corridor écologique des milieux humides et compte tenu des impacts induits sur les espèces d'oiseaux nicheurs⁷ et de chauves-souris⁸ présents sur le site et au niveau des haies et des boisements sur les pourtours. L'Ae observe aussi que les éoliennes projetées vont « fermer » un espace de libre évolution de la faune volante, orienté nord-

5 Rayon de 20 km autour du site.

6 La Ferme fortifiée de Charbogne a été inscrite aux Monuments Historiques le 27 septembre 1948.

7 Faucon crécerelle, Chardonneret élégant, Pic noir...

8 Noctule, Séroline, Pipistrelles.

ouest – sud-est entre le pôle éolien dont font partie le parc PEVC II et le parc Pied des Monts (au nord-est).

L'Ae observe aussi que le parc prévu est situé en zone non favorable au développement éolien en raison d'enjeux très forts et forts en termes de saturation paysagère, pour les impacts sur les paysages remarquables et au motif d'une densité élevée en nombre d'éoliennes⁹.

L'Ae rappelle que la recherche de solutions de substitution raisonnables, inscrite dans l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰ doit être effectuée par le pétitionnaire, s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites possibles.

L'Ae relève enfin que l'étude acoustique du dossier a été réalisée sur la base du modèle d'éolienne d'une puissance unitaire de 4,5 MW présentant une hauteur totale de 190 m en bout de pale, en s'appuyant sur des données de 2017, alors que le dossier prévoit aussi l'implantation d'éoliennes d'une hauteur de 200 m en bout de pale pour une puissance unitaire de 6 MW. Cette étude conclut à un risque de dépassement des seuils réglementaires en termes de nuisances sonores, surtout en période nocturne, avec un risque de cumuls avec les éoliennes déjà construites à proximité. Le dossier devra justifier que l'étude a bien été réalisée sur le modèle majorant d'éolienne en termes de risque d'émissions sonores et s'assurer du respect de la réglementation en tous points et toutes heures, y compris en cumul avec les parcs voisins.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en lien avec les exploitants des 4 parcs déjà construits, de :

- ***rechercher, notamment au vu de la situation du projet dans un site favorable aux espèces protégées, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux et patrimoniaux pour le site retenu en comparaison avec les mêmes impacts sur d'autres sites ;***
- ***prendre en compte les effets cumulés sur le paysage de l'intégralité des parcs éoliens du projet « d'ensemble » (PEVC I et II, Énergie du Partage I et II et Mont de Malan) et des autres parcs réalisés ou en cours d'instruction sur les communes avoisinantes et le patrimoine naturel et historique du territoire ;***
- ***réaliser l'analyse des impacts du projet global (PEVC I et II, Énergie du Partage I et II et Mont de Malan) sur la biodiversité et l'analyse des nuisances sur le voisinage en se basant sur les caractéristiques majorantes des aérogénérateurs.***

METZ, le 11 juin 2026

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Armelle DUMONT

⁹ Source des données : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html>

¹⁰ Article R.122-5 II 7° CE (extrait) du Code de l'Environnement : 7° « Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».